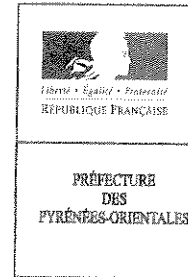




n° 430/07



n° 2577/07

**ARRETE** portant changement des actionnaires  
de la S.A.S. « Les Camélias »,  
gestionnaire de la maison de retraite EHPAD  
« Les Camélias » à Cabestany.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés  
des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier  
1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et  
les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et  
sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-  
sociale ;

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire,  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des  
établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil  
modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté départemental n°928-97 du 25 juin 1997 autorisant le transfert  
et le regroupement sur le site de Cabestany la maison de retraite « Les Camélias » et le  
foyer logement « Résidence Murville » et l'extension de la capacité de la maison de  
retraite à hauteur de 23 lits portant la capacité totale de la Résidence « Les Camélias » à  
105 lits, répartie en 57 lits de maison de retraite et 48 lits de foyer logement,

VU l'arrêté conjoint n°3659/04 du 21 septembre 2004 autorisant la  
transformation des 48 lits du foyer logement « Les Camélias » en 48 lits de maison de  
retraite EHPAD « Les Camélias » à Cabestany,

VU le courrier de la S.A.S. « Les Camélias » du 31 mars 2007, gestionnaire  
de la maison de retraite EHPAD « Les Camélias » à Cabestany,

VU le dossier présenté par le groupe « Noble Age » duquel il ressort que la totalité des actions de la « S.A.S. Les Camélias » a été cédée au profit du groupe « Le Noble Age » aux termes d'un acte conclu le 30 mars 2007 à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007,

VU la décision de l'associé unique de la « S.A.S Les Camélias » du 30 mars 2007, prenant acte de la démission de Monsieur Georges ESCARHUELA de son mandat de Président à compter de ce jour et nommant en qualité de président à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 pour le remplacer la société « Noble Age » société anonyme dont le siège social est situé 6 rue des Saumonières 44300 NANTES, représentée par son PDG Monsieur Jean-Paul SIRET,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1er :** Le changement d'actionnaires au sein de la « S.A.S Les Camélias » gestionnaire de la maison de retraite « Résidence Les Camélias » à Cabestany, tel que visé ci-dessus est accepté.

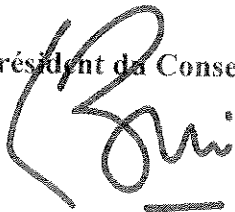
**ARTICLE 2 :** La maison de retraite EHPAD « Les Camélias » à Cabestany n'est pas habilitée à l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région ou du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Cabestany,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS et Monsieur le Directeur Général de la S.A.S « Les Camélias » à Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 JUIL. 2007

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 14 AOÛT 2007



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

LE PREFET

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anno-Grégoire DAUDOUIN

0427



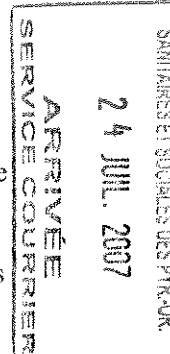
3328/pf

INSTITUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**ARRETE PORTANT  
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE  
1 CADRE DE SANTE  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE  
(IDEA)**

Le Président du Conseil Général, Président de la commission de surveillance de l'IDEA de Perpignan,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé (JO du 23 avril 2002).
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement 1 poste vacant de cadre de santé.



**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un concours sur titres interne est ouvert en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé actuellement vacant à l'IDEA de Perpignan ;

**ARTICLE 2 :** Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

**ARTICLE 3 :** Les candidatures devront parvenir au directeur de l'IDEA dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent concours au journal officiel.

Visa du Directeur de l'IDEA  
Et par délégation de la directrice adjointe

Pascale LABBE

Perpignan, le 23 JUL. 2007  
Le président du Conseil Général,  
Président de la Commission de  
Surveillance de l'IDEA

Christian BOURQUIN

9428